



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 25 août 2026

Procès-Verbal N° 767

Présents : M. Vachetta, Franck Agaci, Jean-Luc Zuliani, Cyril Thévenin, Fouad Lazami, Joseph Sabatino, Florent Nardin.

Arbitre : Mr SHAIEK Wissem a fourni à la commission son arrêt de travail initial du 1^{er} avril au trente avril 2026 le 15 juin 2026.

Le club des Tunisiens de St Martin D'hères est rétabli dans ses droits.

Clubs bénéficiant de mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027.

ST Marcellin : Un muté supplémentaire en U17 D1.

Crolles-Bernin : Deux mutés supplémentaires : Un en U15 D1 et le deuxième en U15 D3.

La Côte St André : Deux mutés supplémentaires : Deux en seniors D1.

Pays Voironnais : Deux mutés supplémentaires, plus un muté pour avoir envoyé une féminine à la FIA, formation validée et ayant effectué son nombre de matchs dans la saison. Deux mutés en Seniors D1 et Un muté en U17 D2.

Complément d'information : Précisions PV N°765.

Arbitre MOREIRA Jonathan : Le club LCA est situé à moins de 50 km du club quitté de La Cote St André.

Mr MOREIRA peut être licencié au club de LCA mais ne peut pas représenter ce club au statut de l'arbitrage.

Mr MOREIRA est donc indépendant pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030

RAPPEL de l'article 33- Conditions de Couverture des règlements du statut fédéral de l'arbitrage :

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Le Président
Michel VACHETTA

Le secrétaire
Florent NARDIN